



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/993
19 décembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 16 DÉCEMBRE 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM DE LA MISSION PERMANENTE DE LA
THAÏLANDE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Thaïlande auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, se référant à la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité, en date du 8 octobre 1997, a l'honneur de l'informer que le Gouvernement thaïlandais a chargé les autorités thaïlandaises compétentes de donner effet aux dispositions de ladite résolution.

La Thaïlande empêchera les membres de la junte militaire de la Sierra Leone et les membres adultes de leur famille d'entrer en Thaïlande ou de transiter par son territoire dès qu'elle aura reçu la liste de ces membres du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1132 (1997) concernant la Sierra Leone.
